



Ministère des finances

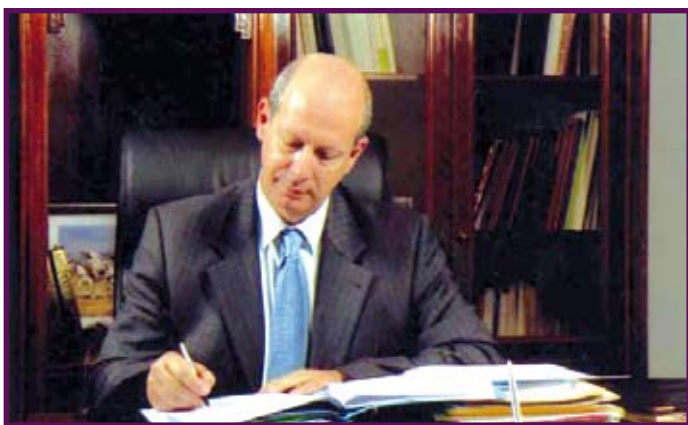
La Lettre de la DGI

www.impots-dz.org Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts - n° 36- Novembre 2008

L'épargne et la fiscalité



Editorial



M. A. Raouya, Directeur Général des Impôts

La question de trouver des sources de capitaux à injecter dans l'économie se pose avec acuité à certains pays, à l'instar de l'Algérie, au regard des énormes besoins de financement pour soutenir leur développement.

Lors d'une table ronde organisée le 29 novembre 2008 à Doha (Qatar) dans le cadre de la conférence au sommet sur le financement du développement Mr Djoudi Ministre des Finances a souligné les efforts déployés par l'Algérie pour la mobilisation des ressources financières nationales pour le développement.

Il a précisé, à cet égard que ce programme de développement vise l'amélioration des performances de notre système financier par l'allocation de l'épargne disponible (ressources publiques et privées) au profit du secteur de l'économie.

L'épargne représente une importante alternative pour financer les projets de développement initiés par les pouvoirs publics et soutenir parallèlement la croissance économique du pays.

A cet effet, et considérant que la formation du capital est la clé de tout essor économique, le recours à l'épargne interne est une nécessité et une exigence pour son financement.

Pour ce faire, le gouvernement, à travers un dispositif législatif cohérent, tant fiscal que financier, tend à asseoir un environnement propice à drainer le maximum d'épargne interne vers les circuits financiers.

De la sorte, il assure la disponibilité de ressources appréciables sur le marché financier. Une thésaurisation stérile de celles-ci par les particuliers n'étant d'aucun apport pour l'économie nationale.

Ainsi, la fiscalité représente un instrument utile pour

encourager l'épargne et rationaliser son affectation vers les placements productifs, en l'occurrence les placements financiers. Ces derniers bénéficient d'exonérations et de réductions d'impôts très conséquents. Ils représentent une source non négligeable de revenus en offrant une multitude d'opportunités de placements à des conditions variées.

Ces formules variées accompagnées de dispositions fiscales des plus avantageuses encouragent l'établissement d'un climat de confiance indispensable pour la mobilisation maximale de cette épargne.

Cela permettra aussi de soustraire cette épargne au circuit informel échappant à tout contrôle et causant, par conséquent, un manque à gagner important pour le budget de l'Etat.

Par ailleurs, et au-delà de l'épargne interne, un effort particulier devra être fourni en direction de notre importante communauté résidant à l'étranger en vue de capter son épargne et contribuer ainsi à l'essor de l'économie nationale.

La lettre de la DGI, à travers ce numéro consacré à l'épargne et la fiscalité, traduit le rôle de la fiscalité comme moyen efficace dans la formation du capital national et la mobilisation de l'épargne interne et met en exergue la préoccupation majeure des pouvoirs publics de soutenir la croissance économique du pays et asseoir ainsi les prémices d'un développement économique durable.

A. RAOUYA
DGI

Sommaire

• La fiscalité et l'épargne

Présentation du système d'imposition des capitaux mobiliers ----- (Page)

• Bon à savoir

Avantages fiscaux accordés aux produits de placements----- (Page)

• Le chiffre de La Lettre

Etat comparatif des recouvrements réalisés par la DGI au 31/10/2008 ----- (Page)

• Activités de Monsieur le Directeur Général

L'épargne et la fiscalité

Présentation du système d'imposition des capitaux mobiliers

I. Les produits de placement à revenu fixe

On appelle valeurs à revenu fixe, toutes les valeurs mobilières donnant lieu à un paiement d'intérêt, dont le montant était fixe dès l'émission des titres.

Ces placements s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou morales et assortis d'une rémunération revêtant, en principe, la forme d'un intérêt qui sera versé quels que soient la situation et le résultat de l'organisme qui a émis les titres.

1. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants :

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits:

Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toutes opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

→ Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

→ Des cautionnements en numéraire;

→ Des comptes courants;

→ Des bons de caisse.

Mode d'imposition :

a- Retenue à la source :

Les revenus distribués au sens de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% de leur montant brut sans aucune déduction des frais et charges ayant grevé ces revenus. Le fait générateur de cette perception est constitué par l'encaissement effectif des revenus, présentant aussi le caractère d'une perception anticipée à valoir ultérieurement sur l'impôt personnel dû par le bénéficiaire et formant un **crédit d'impôt** à son profit.

Les sommes prélevées à ce titre par l'établissement payeur doivent être versées à la recette des impôts de cet établissement dans les vingt premiers jours du 3^{ème} mois de chaque trimestre. Chaque versement est accompagné d'un bordereau certifié.

b- Crédit d'impôt :

Aux termes de l'article 106 du code des impôts directs et taxes assimilées, les revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source (créances, dépôts et cautionnements) ouvrent droit au profit des bénéficiaires un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle. Dans ce sens, les bénéficiaires peuvent déduire du montant de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, les retenues à la source qui ont déjà frappé leurs revenus mobiliers, consacrant ainsi le principe d'unicité de l'impôt sur le revenu, selon lequel tout revenu n'est soumis qu'une fois à l'impôt.

c- Versement d'un précompte auprès de l'organisme chargé de suivre la propriété des titres et valeurs dans le cas des placements à intérêts précomptés :

L'article 10 de la loi de finances pour 2003 a complété l'article 60 du CIDTA par un alinéa qui édicte, dans le cas des placements à intérêts précomptés, l'obligation pour le vendeur de verser auprès de l'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs, un précompte de 10%.

A ce titre, il est précisé que par placements à intérêts précomptés, il y a lieu d'entendre les titres cédés pour une valeur inférieure à celle de la valeur nominale car cette dernière comprend le montant des intérêts non encore échus.

Les placements à intérêts précomptés sont librement négociables. Toutefois, leur propriété est suivie auprès d'un organisme public.

L'enregistrement de la transaction auprès dudit organisme est subordonnée au versement par le vendeur d'un précompte de 10% calculé sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Cette différence entre les deux prix est réputée comprendre le montant des intérêts échus entre la date de l'achat et celle de la cession, ainsi qu'éventuellement, la plus-value réalisée.

Le précompte correspond dans ce cas au montant de la retenue à la source sur le montant des intérêts réellement perçus par le cédant et de la plus-value éventuelle.

Le précompte de 10% ouvre donc droit au même titre que la retenue à la source à un crédit d'impôt imputable dans le cadre de la déclaration globale des revenus.

L'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs est tenu de reverser le montant du précompte dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, selon le cas, auprès du receveur des impôts du siège de l'établissement.

Produits des placements en devise : Les produits de placements en devise sont assujettis aux mêmes règles et aux mêmes mécanismes que les produits de placements en monnaie nationale. Toutefois, et en vue de déterminer l'assiette, ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source sur les intérêts produits par les comptes en devises, il y a lieu de prendre en considération le taux de change à la date d'exigibilité de la retenue à la source, c'est à dire la date du paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

2. Les bons de caisse et de trésor

Ce sont des titres émis par les institutions financières ou par des entreprises à la recherche de fonds à court ou moyen terme.



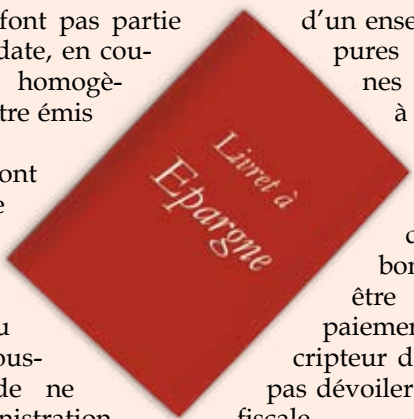
Au sens juridique, le bon de caisse est « un écrit unilatéral comportant un engagement de payer une certaine somme à échéance déterminée en remboursement d'une somme déposée productive d'intérêts ».

Quant aux bons de caisse au sens strict, ils diffèrent principalement de l'obligation par leur terme et par le fait

qu'ils ne font pas partie la même date, en coupures homogènes peuvent être émis moment.

Ils sont durée de mois à

Les peuvent lors du rêt. Le sous-banque de ne à l'administration



d'un ensemble émis à pures et avec des nes mais qu'ils à tout mo-

d'un e trois (03) dix (10) ans.

bons de caisse être anonymes, paiement des inté-cripteur demande à la pas dévoiler son identité fiscale.

Quant aux bons de trésor, ils représentent des bons émis par la banque centrale pour le financement de la dette publique. Ils s'analysent comme des titres d'emprunt à court terme d'une durée de 13, 26,52 semaines. Il s'agit ici du bon de trésor en compte courant, ce type de bons est dématérialisé. Il représente une créance sur le trésor d'une durée limitée et d'un montant minimal.

Mode d'imposition :

Le régime fiscal appliqué aux revenus de bons de caisse et de trésor les soumet à une retenue à la source quelque soit le bénéficiaire ou la date d'émission du bon.

La retenue à la source est calculée sur le montant brut de l'ensemble des intérêts produits par les bons de caisse ou de trésor. Le taux de cette retenue à la source est de 10 %.

Dans le cas où il s'agit de revenus des bons de caisse anonymes, ces revenus sont soumis à l'IRG ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, quelque soit le bénéficiaire (personne physique ou morale), pour un taux de retenue à la source de 50%.

Il est à souligner, à cet égard, que cette retenue à la source est libératoire d'impôt, et calculée sur le montant brut de l'ensemble des intérêts produits par les bons de placements anonymes ou au porteur.

Par caractère libératoire, il faut entendre que les revenus imposables dans ce cadre ne donnent pas lieu à la déclaration pour les bénéficiaires.

3. Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers

Définitions

1. Epargne : L'épargne peut être définie comme étant tout revenu non consommé, consacré à l'accumulation de la richesse nette, soit en actifs réels (les biens de consommation durable) soit en actifs financiers (actifs monétaires, titres négociables, autres droits à des revenus futurs).

2. Placement: Le placement consiste à utiliser le capital pour en tirer un revenu et/ou une plus-value ou une protection contre la dévalorisation de son capital.

3. Dépôt à terme: Le dépôt à terme est un contrat verbal ou écrit par lequel le déposant (le client) remet au dépositaire (le banquier) des objets mobiliers (espèces ou titres ou tout autre bien généralement de valeur) à charge pour lui de les conserver et de les restituer au déposant à l'époque convenue.

Mode d'imposition

1. Assiette de l'impôt : L'assiette de l'impôt est constituée par le montant brut de l'ensemble des intérêts pro-

duits durant l'année considérée par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

2. Calcul de la retenue : Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers le taux de la retenue est fixé à :

→ 1% libératoire de l'impôt sur le revenu global pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000DA.

→ 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000DA (crédit d'impôt)

II. Les produits de placements à revenu variable

Les produits de placements à revenu variable correspondent aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés, sous forme de dividendes, et qui peuvent varier suivant les fluctuations des bénéfices.

Dans ce type d'investissement, l'actionnaire ou l'associé supporte un risque de perte à hauteur du montant investi, ou même supérieur au capital engagé pour les sociétés de personnes, mais peut également espérer une rémunération supérieure à celle d'un simple prêteur de deniers.

Il en résulte, que les titres de placements à revenu variable sont rémunérés en fonction des résultats et de la situation de la société.

Aux termes des dispositions de l'article 45 du code des impôts directs et taxes assimilées, les produits des actions sociales et revenus assimilés sont l'ensemble des revenus distribués essentiellement par :

- Les sociétés par actions au sens du code de commerce;
- Les sociétés à responsabilité limitée;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions;
- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Par revenus distribués, il y a lieu d'entendre :

- Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices;
- Les produits des fonds de placement;
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées;
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes;
- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré;
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction
- Les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (03) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise.

Imposition des dividendes distribués

En matière d'IBS :

Les revenus qui proviennent de la distribution des bénéfices qui ont été soumis à l'IBS ou qui en sont expressément exonérés n'intègrent pas l'assiette de l'IBS.

Il est à noter que le bénéfice de cet avantage est réservé exclusivement aux revenus régulièrement déclarés.

En d'autres termes, les revenus concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions de la législation en vigueur seront inclus dans la base imposable de l'IBS.

Par ailleurs, article 9 de la loi finances pour 2004 a soumis les bénéfices répartis entre les personnes morales non résidentes en Algérie, à une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt.

En matière d'IRG

Sous réserve des dispositions conventionnelles, les revenus distribués à des personnes physiques non résidentes sont également passibles de la retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

Les revenus distribués aux personnes physiques sont passibles d'une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Les revenus distribués, ayant fait l'objet d'une imposition à l'IBS ou ayant été expressément exonérés de l'IBS, ne sont plus repris dans la déclaration globale des revenus, sous réserve que ces revenus proviennent de bénéfices régulièrement déclarés.

Au cas contraire, ces revenus font l'objet des régularisations prévues par la législation en vigueur en matière de revenus distribués.

III. Produits des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)

Pour faciliter les échanges sur les marchés financiers ; se sont développés des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) gérés par des spécialistes financiers (banques, sociétés d'assurance) pour le compte des épargnants qui désirent à la fois placer des fonds en bourse sans s'occuper de la gestion de leurs valeurs et s'exposer le moins possible au risque boursier.

Les sommes collectées par ces spécialistes sont investies dans des titres au sein d'un portefeuille très diversifié donc peu risqué, réunissant des actions, des obligations et d'autres titres. Les OPCVM sont régies par des dispositions légales et placées sous la surveillance des autorités boursières ce qui assure aux mieux la sécurité des porteurs.

Dans notre législation les OPCVM ont été introduits par l'ordonnance n°96-08 du 10 /01/1996 qui a institué les SICAV et les FCP. Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) regroupent deux catégories: les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces organismes financiers ont la vocation de gérer les portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leurs membres que ce soit des particuliers ou des entreprises.

1. la société d'investissement à capital variable (SICAV)

La société d'investissement à capital variable, dénommée SICAV, est une société par actions dont l'objet consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. Les actions de la SICAV sont émises et rachetées, à tout moment, à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, qu'il soit personne physique ou morale. Les modalités de calcul de l'actif net de la SICAV, de son résultat net, ainsi que des sommes distri-

buables, sont déterminées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).

2. le fonds commun de placement (FCP)

L'article 13 de l'ordonnance instituant les OPCVM suscités, définit les fonds communs de placement comme étant une copropriété de valeurs mobilières non dotée de la personnalité morale. Les parts du fonds sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Renforcement de l'administration fiscale en moyens juridiques et techniques pour une meilleure lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent

Obligation de déclaration des références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger:

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, de la contrebande, de la contrefaçon, de la criminalité, de la corruption et de la délinquance et parallèlement à l'obligation de déclaration des transferts de fonds à l'étranger par les personnes physiques, la loi de finances pour 2006 a institué l'obligation pour les personnes physiques, les associations et les sociétés, y compris celles n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en Algérie, de déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos par elles à l'étranger dans un cadre commercial et ce, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de l'ouverture, de l'utilisation ou de la clôture du compte à l'étranger.

Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte qui doit être souscrite en même temps que la déclaration des revenus.

Le défaut de déclaration des comptes est sanctionné d'une amende fiscale de 500.000 DA par compte non déclaré. Renforcement du droit de communication auprès des banques et institutions financières :

1. Obligation d'adresser au Directeur des Impôts de Wilaya compétent, un relevé mensuel des titres de paiements effectués par les établissements bancaires pour le compte de personnes qui ne relèvent pas du ressort de leurs sièges ou agences :

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et le blanchiment d'argent, les dispositions de la loi de finances pour 2006 ont introduit l'obligation pour les établissements bancaires d'adresser au Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent un relevé mensuel de chèques de banques en faveur des tiers pour le compte de personnes qui ne sont pas domiciliées dans leurs sièges ou agences. L'institution de cette obligation permettra à l'administration fiscale d'obtenir, à titre de mesures de contrôle des opérations isolées et/ou des transactions souvent occultes, la communication par les banques des renseignements relatifs à ces formules de chèques qu'ils répondent ou non aux caractéristiques de pré-barrement ou non endossable délivrés à des



tiers qui ne disposent pas de comptes à leurs guichets.

2. Transmission à l'administration fiscale, dans le cadre du droit de communication, des avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants, comptes devises par les différents établissements financiers:

A l'effet de combattre toute manifestation technique de blanchiment de fonds d'origine frauduleuse à travers la multiplicité des comptes ouverts auprès de divers établissements, la loi de finances pour 2006 a modifié l'article 51 du code des procédures fiscales et a institué les articles 51 bis et 51 ter, à l'effet de réglementer le droit de communication auprès des sociétés ou compagnies des banques, changeurs, escompteurs et, de manière générale, toutes les associations ou collectivités recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières.

Désormais, ces établissements sont tenus d'adresser à l'administration fiscale sur support informatique ou par voie électronique, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants, comptes devises ou autres comptes gérés par leurs établissements en Algérie, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Si le déclarant n'est pas équipé de ces moyens, ces avis sont transmis sur un lot de papier normalisé. Ces avis doivent comporter certains renseignements concernant notamment, la désignation et l'adresse de l'agence bancaire

qui a géré le compte, la désignation du compte et la nature de l'opération déclarée.

Il est à préciser que les avis des comptes financiers font l'objet d'un traitement informatisé dont le fichier peut être consulté par les services autorisés.

Sont notamment concernés par cette nouvelle obligation, les banques, la société de bourse, les offices publics, les trésoreries de wilaya, le centre des chèques postaux, la caisse nationale d'épargne, les caisses de crédit mutuel et les caisses de dépôt et de consignment.

Il est à signaler également l'application de l'amende fiscale de 1000 DA prévue à l'article 192 du CID, autant de fois que d'avis d'ouverture et/ou de clôture non déclarés.

3. Obligation pour les établissements bancaires et institutions financières d'indiquer les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire dans le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectuées pour le compte de leurs clients adressé à l'administration fiscale:

Consécutivement à la mise en oeuvre de la taxe de la domiciliation bancaire, la loi de finances pour 2006 fait obligation aux établissements bancaires et institutions financières d'indiquer dans le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectuées pour le compte de leurs clients, devant être adressé à l'administration fiscale, les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

Bon à savoir

Avantages fiscaux accordés aux produits de placement

Exonération des actions et titres assimilés cotés en bourse :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse.

Exonération des produits des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) les produits des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

La loi de finances pour 2006 a étendu cette exonération au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans, qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans (extensibles) en les faisant bénéficier du remboursement de l'impôt déjà payé.

S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leurs titres avant l'échéance de (05) ans (rétractables) ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé et doivent s'acquitter

lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances majoré d'un intérêt.

Avantages fiscaux accordés aux Organismes de Placement Collectifs des Valeurs Mobilières :

La loi de finances pour 1996 a exclu du champ d'application de l'IBS, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) dans la mesure où ils se chargent uniquement de gérer le portefeuille des actions des souscripteurs.

Avantages fiscaux accordés au Fonds de Soutien à l'Investissement et l'Emploi

Le régime fiscal du FSIE s'aligne sur celui des OPCVM. Il bénéficie d'une exonération permanente de l'IBS tandis que le produit des actions du Fonds bénéficie de l'exonération de l'IRG pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005.

Avantages fiscaux accordés aux plus values de cession de valeurs mobilières :

1. Plus - values cotées en bourse

- Plus - value de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de 05 ans, à compter du 1^{er} janvier 2003, les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse.

- Plus - value de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse négociés sur un marché organisé :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), les plus-values de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, à compter du 1^{er} janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de la validité du titre émis au cours de cette période.

De même, sont exonérés des droits d'enregistrement toutes les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées

en bourse ou négociées sur un marché organisé pour une durée de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003.

2. Plus - values de cession des actions ou parts des OPCVM :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003, les plus-values de cession des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Le chiffre de la lettre

Etat comparatif des recouvrements réalisé par la DGI au 31/10/2008

Le montant des recettes fiscales réalisé par la DGI durant les dix premiers mois de l'année 2008 a progressé de 57% par rapport à la même période de l'année précédente en passant de 1.478.574 Millions de DA au 31/10/2007 à 2.324.911 DA au 31/10/2008 et ce, avec un taux de réalisation de 116%.

	En millions de DA				
	contr,dir	enregist,timb	TCA	contr,indir	fisc, pétr
recouvrement au 31/10/07	208778	22392	139760	707	973000
recouvrement au 31/10/08	258745	27111	158201	845	1715400
prévisions LFC 2008	246830	24580	151170	830	1429500

L'examen du tableau ci-dessus fait ressortir, une nette progression du montant des recouvrements de l'année 2008 par rapport à celui réalisé en 2007. Cette progression est due:

1. à l'augmentation de 24% du taux de recouvrement des impôts directs avec un montant avoisinant les 49967 Millions de DA (IBS+36%, IRG/salaires+17%, IRG non salariés+16%) ;

2. à l'accroissement des taux de recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre qui ont atteint, respectivement, 24 et 19% ;

3. à l'augmentation du produit des TCA (TPP, TVA intérieure et TIC) enregistrant un taux d'évolution de 13% ;

4. à l'évolution enregistrée en matière de recouvrement des droits indirects (droits d'essai et de garantie) dont le taux s'est fixé à 20% ;

5. à la progression du taux de recouvrement de la fiscalité pétrolière qui a atteint 76%.

Les activités de Monsieur le Directeur Général

Mardi 04 novembre 2008 au jeudi 07 novembre 2008 :

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a reçu une délégation de l'administration fiscale ivoirienne conduite par son Directeur Général.

La mission avait pour objet d'explorer les axes de coopération entre les deux administrations fiscales.

La délégation ivoirienne s'est réunie avec le Directeur de la Législation Fiscale ainsi que le Directeur des Opérations Fiscales. Elle s'est également rendue au siège de la Direction des Grandes Entreprises.

Les Directeurs Généraux des Impôts d'Algérie et de Cote d'Ivoire se sont également rendus à Koléa au siège de l'Ecole Nationale des Impôts.

Samedi 08 novembre 2008 :

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a reçu une mission du Fonds Monétaire International, accompagnée d'un cadre de la Banque d'Algérie, dans le cadre régulier des consultations annuelles.

Mercredi 19 novembre 2008 :

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a ouvert au siège du Ministère des Finances les travaux du séminaire consacré à la présentation de la méthodologie du pilotage par un expert du bureau d'assistance technique du Département américain du Trésor.

Mercredi 19 novembre 2008 :

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a effectué une visite du Centre des Impôts de Rouïba, accompagné de responsables centraux de l'administration fiscale.

Samedi 22 novembre 2008:

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a présidé une réunion de coordination consacrée à l'examen du nouveau dispositif de contrôle : la vérification ponctuelle de comptabilité.

**Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication**

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél. : 021 59 53 53 postes : 21 65 - 21 67 - 21 70

Fax : 021 59 53 47

Web site : [www. impots-dz.org](http://www.impots-dz.org)

وزارة المالية رسالة المديرية العامة للضرائب

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب - عدد 36 نوفمبر 2008

www.impots-dz.org



الإدخار والجباية



الافتتاحية

يمثل الإدخار خيارا هاما لتمويل المشاريع التنموية التي بادرت بها السلطات العمومية ودعما لنمو اقتصاد البلاد. وإذا كان تكوين رأس المال مفتاح لإنطلاق عملية النمو فإن اللجوء للإدخار ضرورة حتمية لتمويله. لذلك، سعت الحكومة، بواسطة إدراج نظام تشريعي متناسق سواء كان جبائي أو مالي إلى تهيئة محيط ملائم من شأنه تحقيق أكثر جاذبية للإدخار الداخلي وتوجيهه نحو المسالك المالية وكذا ضمان وفرة معتبرة للموارد في السوق المالي وعليه يمكن الحد من ظاهرة الإكتناز من طرف الأفراد وأثارها السلبية على الاقتصاد الوطني.



السيد ع. راوية، المدير العام للضرائب

على هذا الأساس، تمثل الجباية وسيلة فعالة لتحفيز الادخار وعقلنة تخصيصه نحو التوظيفات المالية المنتجة حيث تستفيد هذه الأخيرة من إعفاءات وتخفيضات ضريبية جد معتبرة. وقد يساهم الإدخار بأشكاله المختلفة المدعومة بجباية محفزة على خلق جو من الثقة ضروري لتعبئة أكثر للإدخار. كما يسمح أيضا بعزل هذا الأخير عن المسلك الموازي الذي يفلت من كل مراقبة مسببا بذلك نقص في مويل ميزانية الدولة. علاوة على الإدخار الداخلي، يجب بذل جهود خاصة تجاه جاليتنا المقيمة بالخارج بهدف جذب الإدخار والمساهمة في ازدهار الاقتصاد الوطني. من خلال هذا العدد المخصص للجباية ولالإدخار، تبرز «رسالة المديرية العامة للضرائب» دور الجباية كأداة فعالة في تكوين رأس المال الوطني وتعبئة الإدخار الداخلي، كما تبين إنشغال السلطات العمومية لدعم النمو ووضع أسس التنمية المستدامة.

ع. راوية
م. ع. م

تطرح مسألة إيجاد موارد مالية لتمويل الاقتصاد بحدة عند بعض الدول، مثل ما هو الحال في الجزائر بالنظر للاحتياجات الضخمة الضرورية لتمويل مسار النمو. في هذا السياق، وأثناء المائدة المستديرة المنظمة يوم 29 نوفمبر 2008 بالدوحة (القطر) في إطار مؤتمر القمة حول تمويل النمو، أشار السيد وزير المالية كريم جودي إلى الجهود المبذولة من طرف الجزائر من أجل تعبئة الموارد المالية الوطنية وتوجيهها نحو النمو. ولقد بين أيضا في هذا الصدد، أن البرنامج يهدف إلى تحسين أداء نظامنا المالي عبر تخصيص الادخار المتوفر (موارد عمومية وخاصة) لصالح القطاع الاقتصادي.

نظام فرض الضريبة على رؤوس الأموال المنقولة

ومهما كان تخصيص الوديعة،

- ← الكفالات نقدا،
- ← الحسابات الجارية،
- ← سندات الصندوق.

نظام فرض الضريبة:

أ - **اللاقتطاع من المصدر:** يحدد معدل الاقتطاع من المصدر بالنسبة لعوائد الديون والودائع والكفالات بنسبة 10 %. يتمثل الحدث المنشئ للضريبة في الدفع الفعلي للفوائد.

ب - **القرض الضريبي:** تنص المادة 106 من قانون الضرائب

I- إيرادات توظيف رؤوس الأموال ذات الدخل الثابت

1 - إيرادات الديون والودائع والكفالات والحسابات الجارية :

تعد كمداخيل من الديون والودائع والكفالات، الفوائد والمبالغ المستحقة من الدخل وكافة الحواصل الأخرى:

← الديون الرهنية الممتازة منها والعادية وكذا الديون المماثلة بالأسهم والسندات العامة وسندات القرض الأخرى القابلة للتداول باستثناء كل عملية تجارية لا تكتسي الطابع القانوني للقرض،

← الودائع المالية تحت الطلب أو لأجل محدد، مهما كان المودع

المباشرة والرسوم المماثلة على أن الإقتطاع من المصدر على مداخيل الديون والإيداعات والرهون يمنح للمستفيدين منها الحق في قرض ضريبي يساوي مبلغه مبلغ هذا الإقتطاع الذي يتم إدراجه في الضريبة على الدخل الصادرة عن طريق الجدول.

ج - دفع تسبيق لدى المؤسسة المكلفة بمتابعة ملكية السندات والقيم في حالة التوظيفات ذات الفوائد المقطوعة: فيما يتعلق بالتوظيفات ذات الفوائد المقطوعة فإنه يتعين على البائع أن يدفع لدى المؤسسة المكلفة بمتابعة ملكية السندات والقيم تسبيقا تقدر نسبته بـ 10 %.

-إيرادات توظيف رؤوس الأموال بالعملة الصعبة: تخضع إيرادات توظيف رؤوس الأموال بالعملة الصعبة إلى نفس قواعد واليات الخضوع بالنسبة لإيرادات توظيف رؤوس الأموال بالعملة الوطنية. غير أنه، وبهدف تحديد أساس فرض الضريبة ومبلغ الإقتطاع من المصدر على الفوائد الناتجة عن الحسابات بالعملة الصعبة، يجب الأخذ بعين الاعتبار سعر الصرف عند تاريخ استحقاق الإقتطاع من المصدر، بمعنى تاريخ دفع الفوائد أو تسجيلها في حساب الدائن أو المدين ما.

2 -مداخيل سندات الصندوق و سندات الخزينة:

هي سندات تصدر من طرف هيئات مالية أو مؤسسات بهدف البحث عن أموال على المدى القصير أو المتوسط. بالنسبة لسندات الخزينة فهي تمثل السندات الصادرة من طرف البنك المركزي من أجل تمويل الديون العمومية.

نظام الخضوع للضريبة:

تخضع سندات الصندوق وسندات الخزينة إلى الإقتطاع من المصدر مهما كان المستفيد أو تاريخ إصدار السند بنسبة 10 %، من المبلغ الخام لمجمل الفوائد المنتجة من طرف سندات الصندوق أو سندات الخزينة. فيما يتعلق بإيرادات سندات الصندوق غير الإسمية أو لحاملها فإنها تخضع للضريبة على الدخل الإجمالي أو للضريبة على أرباح الشركات، حسب الحالة، بنسبة إقتطاع من المصدر قدرها 50 %.

3 -الفوائد الناتجة عن المبالغ المقيدة في دفاتر أو حسابات الادخار للأشخاص:

تحدد نسبة الإقتطاع من المصدر فيما يتعلق بهذه الفوائد وفقا للنسب الآتية:

- ← 1 %، محررة من الضريبة، بخصوص قسط الفوائد الذي يقل عن 50.000 دج أو يعادلها.
- ← 10 %، فيما يخص قسط الفوائد الذي يزيد عن 50.000 دج.

II. إيرادات توظيف رؤوس الأموال ذات الدخل المتغير:

وفقا للأحكام للمادة 45 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة، تتمثل ريعو الأسهم أو حصص الشركة والإيرادات المماثلة لها في الإيرادات التي توزعها:

- ← شركات الأسهم بمفهوم القانون التجاري؛
- ← الشركات ذات المسؤولية المحدودة؛
- ← الشركة المدنية المتخذة شكل شركة أسهم؛
- ← شركات الأشخاص وشركات المساهمة التي اختارت الخضوع للنظام الجبائي لشركات رؤوس الأموال.

تعريف المداخل الموزعة:

- تعتبر مداخل موزعة على وجه الخصوص:
- ← الأرباح أو الإيرادات التي لا تدرج في الاحتياطات أو في رأس المال؛
- ← المبالغ أو القيم الموضوعة تحت تصرف الشركاء أو حاملي الأسهم، حصص الشركة وغير المقطوعة من الأرباح؛
- ← إيرادات الأموال المستثمرة؛
- ← القروض أو التسيقات الموضوعة تحت تصرف الشركاء إما

مباشرة وإما بواسطة شخص أو شركة؛

- ← المكافآت والامتيازات والتوزيعات غير المعلن عنها؛
- ← المكافآت المدفوعة للشركاء أو المدراء غير المعوضة أو لأداء خدمة أو التي يعد مبلغها مبالغاً فيه؛
- ← أتعاب مجلس إدارة الشركة والنسب المئوية من الربح الممنوح لمدراء الشركات كمكافأة عن وظيفتهم؛
- ← النتائج قيد التخصيص للشركات التي لم تكن خلال فترة مدتها ثلاث (3) سنوات، محل تخصيص إلى رأسمال المؤسسة.

نظام خضوع المداخل الموزعة:

فيما يتعلق بالضريبة على أرباح الشركات:

لا تدرج المداخل المتأتية من توزيع الأرباح الخاضعة للضريبة على أرباح الشركات أو المعفاة، ضمن الوعاء الضريبي للضريبة على أرباح الشركات.

تجدر الإشارة إلى أن هذا الإمتياز يمنح فقط للمداخل المصرح بها بانتظام. تخضع الأرباح الموزعة بين الأشخاص المعنويين الغير مقيمين بالجزائر إلى إقتطاع من المصدر نسبته 15 %، محرر من الضريبة.

فيما يتعلق بالضريبة على الدخل الإجمالي:

تخضع المداخل الموزعة على الأشخاص الطبيعيين الغير المقيمين بالجزائر إلى إقتطاع من المصدر نسبته 10 %، محررة من الضريبة.

الإعفاءات الجبائية الممنوحة للأموال

1 -إعفاء حواصل الأسهم والأوراق المماثلة لها المسعرة في البورصة:

تعفى من الضريبة على الدخل الإجمالي ومن الضريبة على أرباح الشركات لمدة خمس (05) سنوات ابتداءً من أول يناير 2003، حواصل الأسهم والأوراق المماثلة لها المسعرة في البورصة.

2 - إعفاء حواصل السندات و الأوراق المماثلة لها المسعرة في البورصة أو التي تم تداولها في سوق منظمة:

تعفى من الضريبة على الدخل الإجمالي أو الضريبة على أرباح الشركات حواصل سندات والأوراق المماثلة لها المسعرة في البورصة أو التي تم تداولها في سوق منظمة، لأجل مدته خمس (05) سنوات والصادرة خلال مدة خمس (05) سنوات ابتداءً من أول يناير 2003. يشمل هذا الإعفاء كامل مدة صلاحية السند الصادر خلال هذه الفترة.

وفقا لقانون المالية لسنة 2006، يشمل هذا الإعفاء حاملي السندات والأوراق المماثلة التي يقل أجل دفعها عن خمس (05) سنوات والذين يختارون تأجيل استحقاق سنداتهم لمدة أدناها خمس (05) سنوات وذلك بالاستفادة من تسديد الضريبة المدفوعة من قبل.

فيما يتعلق بحاملي السندات والأوراق المماثلة الذين يختارون التحصيل المسبق لسنداتهم قبل أجل الإستحقاق المقدر بخمس (05) سنوات فيتعين عليهم أن يقوموا خلال التحصيل بدفع الضريبة على النتائج المحققة خلال الفترة المنصرمة لحفظ ديونهم مضافا إليها فائدة.

3 - الإعفاءات الجبائية الممنوحة لهيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة:

بموجب قانون المالية لسنة 1996، تعفى من الضريبة على أرباح الشركات، هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة، بما أنها تتكفل بتسيير محفظة أسهم المكتتبين.

4 - الإعفاءات الجبائية الممنوحة لصندوق دعم الإستثمار و الشغل:

يستفيد صندوق دعم الاستثمار والشغل من إعفاء من الضريبة على أرباح الشركات، كما تستفيد إيرادات أسهمه من إعفاء من الضريبة على الدخل الإجمالي لمدة خمس (05) سنوات ابتداءً من أول يناير 2005.